

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE DANS LES EAUX DU LOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASSANIOUZE

AR-S 2026-01

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Considérant que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les berges du Lot situées sur le territoire de la commune de Cassaniouze (Saint-Projet de Cassaniouze) ne sont pas aménagées pour la pratique de la baignade ;

Considérant qu'aucun dispositif de surveillance ou de secours spécifique à la baignade n'est assuré sur ces sites ;

Considérant que le Lot est soumis à des variations soudaines de débit et de niveau d'eau liées notamment à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques situés en amont ;

Considérant que sur ce tronçon du Lot, le niveau de l'eau peut s'élever rapidement et générer des courants susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes ;

Considérant que la présence d'obstacles naturels ou immergés, de végétation, de zones profondes ainsi que de berges parfois abruptes ou instables constitue un risque pour les usagers ;

Considérant que la présence d'une signalisation de sécurité implantée par EDF alerte le public sur les risques de montée soudaine des eaux liés au fonctionnement des barrages et centrales hydroélectriques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite dans les eaux du Lot situées sur le territoire de la commune de Cassaniouze.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation rappelant cette interdiction sera maintenue ou mise en place aux principaux points d'accès concernés.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Cassaniouze le 3 juillet 2026

Le Maire



Michel CASTANIER